



Conseils d'administration CAF 62 & CPAM Artois et Côte d'Opale

LE STATUT DES REPRESENTANT · E · S

Les représentations dans les caisses de la sécurité sociale ont l'avantage d'offrir un statut aux représentants siégeant dans leurs instances.

Autorisation d'absence (art L 231-9 CSS) ;

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les membres d'un conseil ou par les administrateurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les absences de l'entreprise des membres d'un conseil ou des administrateurs salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Enfin, les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, siégeant dans un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions (art. L 231-10 al.1 CSS).

Protection du salarié (art. L 231-11 CSS) ;

L'exercice du mandat d'administrateur de caisse de sécurité sociale ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant le mandat de membre du conseil ou d'administrateur ou ayant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue pour le licenciement d'un délégué syndical.

Indemnisation (art.231-12 CSS) ;

Les fonctions de représentation dans une caisse de sécurité sociale sont gratuites. Toutefois, les caisses remboursent aux représentants leurs frais de déplacement. Elles remboursent également aux employeurs des salariés siégeant dans une caisse de sécurité sociale les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents. Les membres du conseil ou administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleur indépendant peuvent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains.